

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES**

RÈGLEMENT #258 MODIFIANT LE RÈGLEMENT EN CONCORDANCE À LA MODIFICATION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DES LAURENTIDES (228-2008) NUMÉRO 140 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 ET LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME #111 DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL INTITULÉ « RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES DES LACS DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES DANS LE BUT D'AMENUISER LES APPORTS EN PHOSPHORE ET AUTRES NUTRIMENTS »

ATTENDU que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003 ;

ATTENDU que la MRC des Laurentides a adopté le 8 mai 2008, le règlement 228-2008 modifiant le schéma d'aménagement révisé en y intégrant des mesures de protection accrue des rives, des lacs et cours d'eau, lequel règlement est entré en vigueur le 18 juin 2008 ;

ATTENDU que l'article 12 du règlement 228-2008 prescrit une distance minimale de 30 mètres entre les systèmes de traitement des eaux usées et le milieu récepteur hydrique afin d'augmenter la capacité de rétention du phosphore dans le sol naturel et d'en diminuer ses apports aux plans d'eau ;

ATTENDU que cette norme est plus sévère que le règlement provincial agissant en la matière soit, le *règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* nécessitant ainsi pour qu'elle ait force de loi, une approbation de la ministre en vertu de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

ATTENDU que le règlement numéro 140 adopté en concordance à la modification au schéma d'aménagement révisé numéro 228-2008 et entré en vigueur le 11 mars 2009 lequel prescrit à son chapitre 10, sous-chapitre 10.3, article 10.3.6 que « *dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré, mais non conforme ou dans le cas de bâtiments existants dont le système de traitement doit être modifié ou reconstruit, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance* » faisant en sorte qu'il serait possible d'implanter le système sanitaire en deçà des distances prescrites au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;

ATTENDU qu'aux fins de compléter la demande au ministre relative à l'approbation de cette disposition plus sévère que le règlement provincial, il y a lieu d'apporter les corrections nécessaires afin que les distances ne puissent jamais être inférieures à celles prescrites au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 14 juillet 2020 ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

La section « 2) Implantation des systèmes de traitement des eaux usées » de l'article 11 du règlement #140 modifiant le règlement de zonage # 112 et le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme # 111 de la municipalité du canton Arundel - « Renforcement des dispositions applicables à la protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments » est remplacé par le texte suivant :

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*, respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré, mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain identifié au chapitre 4 du schéma d'aménagement révisé.

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Copie certifiée conforme

Pascale Blais
Mairesse

France Bellefleur, CPA – CA
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :

Adoption du projet :

Conformité du projet par la MRC : 25 août 2020

Consultation publique :

Adoption du règlement : 15 septembre 2020